



**PRÉFET – ADMINISTRATEUR SUPERIEUR  
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

**AIDE AU FRET  
Wallis et futuna**

**Compenser les surcoûts des transports induits  
par l'éloignement**

**Programmation 2020**

(Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, article 24 modifié et décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret)

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

**Date de clôture de dépôt des demandes : 30 octobre 2020**

**ENTREPRISE REQUERANTE :**

- Acheminement d'intrants
- Acheminement d'extrants produits localement
- Acheminement de déchets (intrants ou extrants)

**Date de dépôt de la demande :**

# Notice d'information

## 1) - Description de l'aide

Le transport de marchandises entre les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis et Futuna et le marché européen ou celui des pays tiers, comme en inter-DOM, subit des surcoûts importants résultant de la distance entre ces entités géographiques.

Pour les régions ultrapériphériques, les autorités françaises ont obtenu de la Commission Européenne la mise en œuvre d'un régime cadre de soutien au fret destiné à compenser ce handicap (SA. 49772).

L'article 24 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer crée une aide nationale aux entreprises situées dans les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis et Futuna.

L'objectif de cette aide est d'abaisser le coût du fret :

- des matières premières ou produits importés par l'entreprise depuis l'Union européenne ou les pays tiers ou acheminés depuis ces collectivités territoriales pour y entrer dans un cycle de production ;
- des matières premières ou produits issus de la production locale expédiés vers l'Union européenne, y compris vers ces collectivités territoriales ;
- des déchets importés de l'Union européenne, y compris depuis ces collectivités territoriales ou des pays tiers, aux fins de traitement ;
- des déchets expédiés vers l'Union européenne, y compris vers ces collectivités territoriales, aux fins de traitement.

S'agissant des déchets importés depuis ou expédiés vers Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Wallis et Futuna, l'aide au fret ne couvre que les dépenses liées au transport de déchets non dangereux destinés à des opérations de valorisation.

La base de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport le plus économique, maritime ou aérien, incluant les assurances, les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement et, s'agissant des déchets, les coûts spécifiques de conditionnement, de contrôles de sûreté et de sécurité d'affrètement.

## 2) - Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit réunir l'ensemble des pièces figurant dans la liste ci-jointe.

Le service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, est chargé de l'instruction des dossiers de demandes d'aide (*Arrêté n° 2011-134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi n° 2009-494 du 29 mai 2009 (LODEOM)*). Il accuse réception de la demande et précise les délais d'instruction.

Le service instructeur peut, le cas échéant, demander la production de pièces complémentaires qu'il jugera nécessaire à l'instruction de la demande de subvention.

L'absence de réponse ne peut valoir un accord d'aides de l'État, conformément à la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Les demandes d'aide devront être adressées sous forme papier et en version numérique à l'adresse suivante :

Envoi par courrier :

**Préfet – Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna**

Service des affaires économiques et du développement (SAED)  
Lotissement Havelu - Mata'Utu

BP 16 – 98600 WALLIS

Tel : (681) 72.27.27 ou le : (681) 72.24.13 ou le : (681) 72.11.00

Envoi par e-mail:

[amelia.vaisala@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr](mailto:amelia.vaisala@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr) et [samuele.kolokilagi@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr](mailto:samuele.kolokilagi@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr)

### **3) Dépenses éligibles :**

Toutes les entreprises exerçant une activité de production et toutes les entreprises liées à la collecte, le transit, le regroupement, le tri ou le traitement des déchets peuvent bénéficier de l'aide au fret. Sont éligibles les dépenses suivantes, au départ ou à l'arrivée d'un aéroport ou d'un port situé dans le ressort de l'Union européenne :

- le transport des marchandises ;
- le transport des équipements ;
- le transport des déchets.

Les coûts de transport éligibles incluent :

- le fret maritime ou aérien ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de manutention, de groupage, de dégroupage et de stockage temporaire avant l'enlèvement ;
- et s'agissant des déchets, les coûts spécifiques de conditionnement, de contrôles de sûreté et de sécurité d'affrètement.

**NB.** Les dépenses suivantes ne sont pas retenues : dépenses de pré-acheminement ou de post-acheminement intérieurs, taxes (TVA, taxe informatique douanière, taxe sur les marchandises), les coûts administratifs liés aux contrôles effectués, le cas échéant dans le port ou l'aéroport, les droits de port.

L'aide est versée sur justificatif des frais effectifs. Les entreprises qui paient l'assurance annuellement doivent produire le devis ou la facture détaillée des frais d'assurance.

Dans les îles Wallis et Futuna, l'aide au fret couvre au maximum 50 % des dépenses éligibles en l'absence d'aide financière du Territoire.

L'ensemble de ces aides financières ne peut avoir pour effet de porter le niveau de compensation des coûts de transport au-delà de 100 % de la base éligible.

Dans le territoire de Wallis et Futuna, aucune autre aide directe ne peut être attribuée au titre des dépenses objet de l'aide au fret.

La base de calcul de l'aide est constituée par le coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique. L'estimation s'effectue sur la base du moyen de transport le plus direct entre le lieu de production ou de transformation. La voie aérienne ne sera utilisée que pour des produits dont la nature est incompatible avec un transport maritime.

## 2) Traitement du dossier d'aide

L'aide est calculée sur la base du coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses éligibles. Les entreprises doivent transmettre au service instructeur de l'aide les factures acquittées des dépenses réalisées ainsi que les justificatifs de paiement.

L'entreprise s'engage à se soumettre à tout contrôle de l'autorité de gestion de l'aide et produire les documents établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. A l'appui des demandes d'acompte et du solde les entreprises doivent produire les factures acquittées ou toute pièce de probante équivalente.

L'aide est versée sous réserve de la disponibilité budgétaire et sur justification de l'opération. En cas de non exécution partielle ou totale de l'opération de transport, les entreprises doivent informer le service instructeur.

Le service instructeur peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Bénéficiaire direct :

### 1- Identification de l'entreprise

Nom/raison sociale :	Dénomination commerciale :
Adresse du siège social :	
Code postal :	Lieu d'implantation :
Adresse de l'établissement si différent du siège social :	Code APE -NAF-N° INSEE - N° PATENTE :
Statut juridique :	
Date de création :	
N° SIRET ou de RCS :	Activité principale :
Régime TVA :	
Personne en charge de la demande :	
Téléphone fixe :	Téléphone portable :
Télécopie :	Courriel :
Site Web :	Effectif salarié :

L'entreprise appartient-elle à un groupe ?  OUI  NON

L'entreprise est-elle à jour de ses obligations fiscales et sociales  OUI  NON

Nota : seules les entreprises à jour de leurs obligations fiscales et sociales sont éligibles.

2. Aides publiques déjà obtenues par l'entreprise

Financier	Objet de l'aide	Montant € Année n-2	Montant € Année n-1	Total financier

2. Activité : Production ou collecte, transit, regroupement, tri ou traitement des déchets  
 Activité principale :

-  
-  
-  
-  
-

3-1 Description sommaire des étapes de transformation des produits ou de traitement des déchets importés :

-  
-  
-  
-  
-  
-

3-2 Approvisionnement en matières premières (1)

Désignation	Quantité (T)	Coût total €	Origine	
			locale	extérieure

(1) Objets ou substances plus ou moins élaborées destinées à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués

3-3 Approvisionnement en biens intermédiaires (2)

Désignation	Quantité (T)	Coût total €	Origine	
			locale	extérieure

(2) Produits bruts utilisés par l'entreprise et dont la transformation et la combinaison avec d'autres produits donneront naissance à un bien de production ou à un bien de consommation

### 3-4 Acheminement des déchets

Désignation	Quantité (T)	Coût total €	Origine	
			locale	extérieure
Désignation	Quantité (T)	Coût total €	Origine	
			locale	extérieure

### 3-5 Tableau récapitulatif des dépenses de transport

Code douanier	Mode de Provenance	transport : M : maritime A : aérien	Poids Total(tonne)	Volume (M3)	Coût du fret	Coût de la maintenance	Coût de stockage	Coût de l'assurance	Total

4 Activité : Exportation vers l'Union européenne ou pays tiers ou collectivités d'outre-mer (art.1 du décret du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret)

Activité principale :

4-1 Description sommaire des étapes de transformation des produits ou de traitement des déchets exportés :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
-

4-2 Exportation de produits transformés localement vers l'Union européenne ou vers les collectivités d'outre-mer (art.1 du décret du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret)

Désignation	Quantité (T)	Coût total €	Origine	
			locale	extérieure

4-3 Exportation des déchets exportés vers l'Union européenne ou vers les collectivités d'outre-mer (art.1 du décret du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret)

Désignation	Quantité (T)	Coût total €	Origine	
			locale	extérieure

4-4 Tableau récapitulatif des dépenses de transport vers l'Union européenne ou pays tiers ou vers les collectivités d'outre-mer (art.1 du décret du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret)

Code douanier	Mode de Provenance	transport : M : maritime A : aérien	Poids Total (tonne)	Volume (M3)	Coût du fret	Coût de la manutention	Coût de stockage	Coût de l'assurance	Total

### Acte d'engagement

Je soussigné(e).....responsable de l'entreprise  
 .....certifie sur l'honneur l'exactitude des éléments figurant  
 dans la présente demande de subvention.

Fait à .....le.....

Signature

Le représentant légal de l'entreprise

## Annexe 1 :

### Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'aide au fret

- Formulaire de demande de subvention
- Extrait d'inscription au répertoire des métiers et de l'artisanat ou au Registre du commerce et des sociétés
- Statuts enregistrés de l'entreprise (personne morale) Bilan et compte de résultat pour l'année de la demande
- Attestation sociale et fiscale de la régularité de la situation de l'entreprise
- Photocopie de la pièce d'identité du responsable de l'entreprise
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Bail de location ou acte de propriété du local ou attestation de domiciliation de l'entreprise

#### En cas de groupage import

- Facture acquittée du transitaire
- Facture du ou des fournisseurs installés dans l'Union européenne
- Document douanier import

#### En cas de groupage export

- Facture acquittée du transitaire
- Facture du ou des fournisseurs installés dans le Territoire de Wallis et Futuna
- Document douanier export

#### En cas de transport direct import (compagnie maritime et aérienne)

- Facture acquittée de la compagnie/transitaire
- Facture du ou des fournisseurs installés dans l'Union européenne Document douanier import
- Connaissance (bill of loading) ou lettre de transport aérien

#### En cas de transport direct export (compagnie maritime et aérienne) :

- Facture acquittée de la compagnie/transitaire
- Facture du ou des fournisseurs installés dans le Territoire de Wallis et Futuna Document douanier export
- Connaissance (bill of loading) ou lettre de transport aérien



## Annexe 2 :

### Le champ d'intervention de l'aide au fret

Provenance des intrants	<ul style="list-style-type: none"><li>• EU</li><li>• Collectivités territoriales d'outre-mer</li><li>• Pays tiers</li></ul>
Destination des extrants	<ul style="list-style-type: none"><li>• EU</li><li>• Collectivités territoriales d'outre-mer</li></ul>
Déchets	Oui <i>(sauf exportation vers les pays tiers et s'agissant des déchets importés depuis ou expédiés vers Wallis et Futuna uniquement les dépenses liées au transport de déchets non dangereux destinés à des opérations de valorisation)</i>
Exclusion des produits agricoles de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE	Non précisé dans le chapitre 2 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret.
Entreprises de production	Oui
A l'exclusion des entreprises - industrie automobile - Sidérurgie (NAF: 24.10 / 24.20 / 24.32) - Industrie charbonnière - Pêche	Oui
Entreprises de collecte, traitement et élimination des déchets, récupération ; Organisme de collecte habilitée	Oui

## Annexe 3 :

### Code NAF des entreprises de production et activités liées aux déchets susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret

#### 🕒 **Entreprises de production**

- 10 - Industries alimentaires
- 11 - Fabrication de boissons
- 13 - Fabrication de textiles
- 14 - Industrie de l'habillement
- 15 - Industrie du cuir et de la chaussure
- 16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- 17 - Industrie du papier et du carton
- 18 - Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- 19 - Cokéfaction et raffinage
- 20 - Industrie chimique
- 21 - Industrie pharmaceutique
- 22 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 2431 - Etirage à froid
- 2433 - Profilage à froid
- 2434 - Tréfilage
- 244 - Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
- 25 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- 26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- 27 - Fabrication d'équipements électriques
- 28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.
- 30 - Fabrication d'autres matériels de transport
- 31 - Fabrication de meubles
- 32 - Autres industries manufacturières
- 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements
- 35 - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

#### 🕒 **Entreprises liées aux déchets**

- 37 - Collecte et traitement des eaux usées
- 38 - Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
- 39 - Dépollution et autres services de gestion des déchets
- 8292 - Activités de conditionnement
- 8299 - Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.